

ARRETE MUNICIPAL n° AM-2024-10 Prescrivant la modification simplifiée n° 5 du PLU

Le Maire de la Commune de MONTELEGER (Drôme)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2017 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er Juillet 2019 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'abandon de la procédure de modification n°3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/06/2023 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que l'arrêté n° 2023-34 du 23/03/2023 a prescrit la modification n°5 du PLU en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification porte sur le point suivant : autoriser les panneaux photovoltaïques au sol en zone AUai ;

Considérant toutefois que le projet ne nécessite pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme dès lors que les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que l'objectif poursuivi peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée, en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 2023-34 du 23 mars 2023 prescrivant la modification de droit commun n° 5 du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme est abrogé.

Article 2 – Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme vise à modifier l'article AUai 2 du règlement pour autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public du dossier.

Article 4 – Il sera ensuite procédé à une mise à disposition du public du projet de modification du PLU

Article 5 -A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

Article 6 - Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à Montéleger, le 23 janvier 2024,

Le Maire,



Marylène PEYRARD